

**Réglementation de la circulation et du stationnement  
Route du Moulin – VC B40  
Du 22 décembre 2025 au 02 janvier 2026**

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;  
VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;  
VU la demande de M. Nicolas ANGELINI représentant l'entreprise SAS NCTP – 101 Avenue du clos de Coutin – 04 800 GRÉOUX-LES-BAINS,  
**CONSIDERANT** les travaux de création d'un réseau souterrain fibre situés Rue du Moulin (VC B40) – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.  
**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation;

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation des véhicules sera alternée du n°1 au n°3 de la Rue du Moulin (VC B40) et ce, du 22 décembre 2025 au 02 janvier 2026.

**Article 2** : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores (ou manuellement), sera mis en place.

**Article 3** : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans le périmètre cité à l'article 1.

**Article 4** : Tout dépassement dans le périmètre cité à l'article 1 sera interdit.

**Article 5** : Tout stationnement dans le périmètre cité à l'article 1 sera considéré comme gênant.

**Article 6** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS NCTP.

**Article 7** : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise SAS NCTP dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SAS NCTP et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

**Article 9** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JEAN-ST- NICOLAS, le  
Le Maire,  
Rodolphe PAPET

18 DEC 2025

Transmis le : 18 DEC 2025

Affiché le :

18 DEC 2025

2, Place de la Mairie 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes)

Téléphone : 04.92.55.92.80 Fax : 04.92.55.95.29 Mail : mairie@st-jean-st-nicolas.fr www.st-jean-st-nicolas.fr

